

# Quel est le montant de l'allocation familiale par enfant au Luxembourg en 2026 ?

## Réponse courte

Au Luxembourg, l'**allocation familiale mensuelle** est versée par la **Caisse pour l'avenir des enfants (CAE)** pour chaque enfant à charge âgé de **0 à 18 ans** (prolongée jusqu'à **25 ans** sous conditions d'études ou de formation). En 2026, le montant de base est de **311,62 €** par enfant par mois, sans distinction d'ordre de naissance. À compter de **6 ans**, un **supplément d'âge** de **28,30 €** est ajouté, et à partir de **12 ans**, un supplément de **55,90 €** s'applique, portant l'allocation à respectivement **339,92 €** et **367,52 €** par mois.

Ces montants sont **indexés** sur l'évolution de l'indice pondéré du coût de la vie, comme l'ensemble des prestations sociales luxembourgeoises. L'allocation est versée directement aux parents ou au tuteur légal, sans aucun plafond de revenus, et sans cotisation salariale ni patronale dans le secteur privé.

## Définition

L'**allocation familiale** est une **prestation sociale universelle** destinée à soutenir financièrement les familles dans l'entretien et l'éducation de leurs enfants. Elle est gérée par la **Caisse pour l'avenir des enfants (CAE)**, créée le 1er août 2016, qui a succédé à la Caisse nationale des prestations familiales (CNPF). Elle est financée principalement par l'**impôt** dans le secteur privé (aucune cotisation patronale spécifique), et par une cotisation patronale de 1,70 % dans le secteur public.

Le système luxembourgeois se distingue par son caractère **universel** (aucune condition de revenus), **individuel** (montant identique quel que soit l'ordre de naissance) et **évolutif** (majorations d'âge à 6 et 12 ans).

## Questions fréquentes

### Jusqu'à quel âge les allocations familiales sont-elles versées en cas de poursuite d'études ?

Les allocations familiales sont prolongées jusqu'à 25 ans si l'enfant est en formation professionnelle initiale ou en études supérieures, à condition que sa rémunération éventuelle ne dépasse pas 583,11 €/mois. Au-delà de 18 ans, la prolongation n'est pas automatique et doit être demandée auprès de la CAE.

### L'employeur a-t-il un rôle dans le versement des allocations familiales ?

Dans le secteur privé, l'employeur n'est pas impliqué dans le versement des allocations familiales. Son rôle se limite à l'affiliation du salarié à la CCSS, qui ouvre automatiquement le droit à la demande d'allocations auprès de la CAE. La CAE verse directement les allocations aux parents.

### Les frontaliers travaillant au Luxembourg ont-ils droit aux allocations familiales luxembourgeoises ?

Oui, les frontaliers affiliés à la CCSS luxembourgeoise ont droit aux allocations familiales luxembourgeoises pour leurs enfants, conformément au règlement européen n° 883/2004. La règle d'unicité s'applique : un seul pays peut verser l'allocation pour le même enfant.

## Quel est le montant de l'allocation familiale de base au Luxembourg en 2026 ?

Le montant de base est de 311,62 € par enfant et par mois, sans condition de revenus et sans distinction selon l'ordre de naissance. Ce montant est versé par la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE) pour chaque enfant de 0 à 18 ans (jusqu'à 25 ans sous conditions d'études).

## Y a-t-il des suppléments d'âge aux allocations familiales luxembourgeoises ?

Oui. Un supplément de 28,30 €/mois est accordé à partir de 6 ans (portant le total à 339,92 €), et un supplément de 55,90 €/mois à partir de 12 ans (portant le total à 367,52 €). Ces suppléments s'appliquent également aux enfants entre 18 et 25 ans en formation.

## Conditions d'exercice

Le droit à l'allocation familiale est soumis aux conditions suivantes.

Condition	Détail
Âge de l'enfant	De la naissance à 18 ans automatiquement ; prolongation jusqu'à 25 ans si formation
Lieu de résidence	Enfant résidant au Luxembourg, ou enfant à l'étranger d'un travailleur affilié à la <u>CCSS</u>
Affiliation	Parent salarié, indépendant, ou bénéficiaire de prestations de remplacement affilié au <u>CCSS</u>
Condition de formation	Entre 18 et 25 ans : enfant doit être en formation professionnelle initiale ou en études supérieures et ne pas percevoir de rémunération > 583,11 €/mois
Frontaliers	Les frontaliers travaillant au Luxembourg et affiliés au <u>CCSS</u> ont droit aux allocations familiales luxembourgeoises pour leurs enfants

## Modalités pratiques

Les montants des allocations familiales en vigueur en 2026, indexés à l'indice 968,04, sont les suivants.

Tranche d'âge	Montant de base	Supplément d'âge	Montant total mensuel
0 à 5 ans	311,62 €	—	311,62 €
6 à 11 ans	311,62 €	+28,30 €	339,92 €
12 à 17 ans	311,62 €	+55,90 €	367,52 €
18 à 25 ans (formation)	311,62 €	+55,90 €	367,52 €

Autres paramètres pratiques de gestion :

Élément	Détail
<b>Organisme verseur</b>	Caisse pour l'avenir des enfants (CAE)
<b>Fréquence de versement</b>	Mensuelle, directement aux ayants droit
<b>Indexation</b>	Automatique selon l'indice pondéré du coût de la vie
<b>Conditions de revenus</b>	Aucune — prestation universelle
<b>Cumul</b>	Non cumulable avec les allocations familiales d'un autre pays pour le même enfant
<b>Demande initiale</b>	Formulaire CAE à déposer lors de la première naissance ou arrivée au Luxembourg

## Pratiques et recommandations

**Inform**er les salariés ayant des enfants de leurs droits aux allocations familiales luxembourgeoises dès l'embauche, en particulier les frontaliers qui peuvent avoir droit aux allocations luxembourgeoises plutôt qu'à celles de leur pays de résidence. La règle d'unicité (un seul pays verse l'allocation) s'applique selon le règlement européen n° 883/2004.

**Ori**enter les salariés vers la CAE pour toute question relative aux allocations familiales : le rôle de l'employeur se limite à l'affiliation au CCSS, qui ouvre automatiquement le droit à la demande d'allocations. L'employeur n'est pas directement impliqué dans le versement des allocations dans le secteur privé.

**Sign**aler les changements de situation familiale (naissance, adoption, fin des études, mariage ou décohabitation d'un enfant majeur) afin que les salariés puissent ajuster leurs droits auprès de la CAE dans les meilleurs délais.

**Dist**inguer l'allocation familiale du chèque-service accueil (CSA) et du congé parental : ces trois dispositifs sont complémentaires mais distincts. L'allocation familiale est une prestation mensuelle continue ; le CSA est une aide aux frais de garde ; le congé parental est un droit d'absence rémunéré.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Code de la sécurité sociale, Livre IV, Art. 269 à 329</b>	Prestations familiales — conditions d'attribution, montants et modalités de versement
<b>Art. 269 CSS</b>	Bénéficiaires des allocations familiales
<b>Art. 273 CSS</b>	Montants de base et suppléments d'âge
<b>Art. 319 à 329 CSS</b>	Financement des prestations familiales
<b>Règlement européen n° 883/2004</b>	Coordination des systèmes de sécurité sociale — règle d'unicité des prestations familiales
<b>CAE</b>	Organisme gestionnaire — calcul, gestion des droits et versement mensuel

Les montants indiqués correspondent aux allocations indexées à l'indice 968,04 (en vigueur depuis le 1er mai 2025). En cas de nouvelle indexation au cours du troisième trimestre 2026, les montants seront revalorisés proportionnellement. Les employeurs doivent rappeler aux salariés l'importance d'une mise à jour régulière de leur situation auprès de la CAE afin de ne pas risquer un trop-perçu ou un manque à gagner.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.